



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°

Portant modification de l'arrêté fixant le plan de chasse triennal 2023-2026 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** La loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.
- Vu** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-3 et suivants et R. 425-2.
- Vu** Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.
- Vu** Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne.
- Vu** L'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.
- Vu** L'arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-05-24-00002 fixant le plan de chasse triennal 2023-2026 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne.
- Vu** Le schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne en vigueur.
- Vu** L'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne.
- Vu** L'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.
- Vu** L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2024.
- Vu** La consultation du public du ?? au ?? sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Considérant La nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum d'animaux pour garantir la pérennité des espèces.

Considérant la nécessité d'adapter le plan de chasse à l'obligation faite aux gestionnaires d'enclos cynégétiques de se soumettre au plan de chasse réglementaire par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Considérant la nécessité de tenir compte des mesures destinées à faciliter la réalisation des plans de chasse prévues au schéma départemental de gestion cynégétique pour les cervidés.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs et les chevreuils sur tout le département de Lot-et-Garonne et pour les daims sur l'unité de gestion « Grandes Landes ». Il est fixé jusqu'en 2026, et pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

- **Article 2** : Pour chacune des campagnes 2024-2025 et 2025-2026, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département de Lot-et-Garonne, sont fixés par espèce et par unité de gestion cynégétique telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, réparties comme suit :

A-Chevreuil

A.1- Hors enclos cynégétiques

Unité de gestion	Nombre minimum de chevreuils à prélever	Nombre maximum de chevreuils à prélever
Grandes Landes	1000	1500
Bordures Landes	600	840
Nord Garonne et Nord du Lot	2550	3650
Sud Garonne	820	1200
Serres et Causses	1550	2250
Périgord	415	600
TOTAL	6935	10040

A.2- En enclos cynégétiques

Dans les enclos cynégétiques, le nombre minimal d'animaux à prélever est fixé à zéro, et le nombre maximal d'animaux à prélever est fixé à 150.

B-Cerf

B.1- Zone de présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum à prélever toutes classes d'âge et de sexe confondues	Nombre maximum de cerfs	Nombre maximum de biches	Nombre maximum de jeunes
Bordures Landes	0	2	2	2
Grandes Landes	235	120	140	130
Nord Garonne et Nord du Lot	6	12	12	12
Sud Garonne	3	3	3	3
Périgord	21	20	20	20
TOTAL	265	157	177	167

B.2- Zone d'exclusion de la présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Bordures Landes	0	30
Nord Garonne et Nord du Lot	0	130
Serres et Causses	0	95
Sud Garonne	0	69
TOTAL	0	324

La « zone de présence du cerf » correspond à celle où une gestion par plan de chasse est opérée, tandis que la « zone d'exclusion » a pour objectif d'empêcher son installation.

B.3- En enclos cynégétique

Dans les enclos cynégétiques, le nombre minimal d'animaux à prélever est fixé à zéro, et le nombre maximal d'animaux à prélever est fixé à 100.

C-DAIMS

C.1- Hors enclos cynégétiques

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Grandes Landes	0	180

C.2- En enclos cynégétiques

Dans les enclos cynégétiques, le nombre minimal d'animaux à prélever est fixé à zéro, et le nombre maximal d'animaux à prélever est fixé à 150.

- **Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 47-2023-05-24-00002 fixant le plan de chasse triennal 2023-2026 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé.

- **Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice interdépartementale de la Police nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).